



RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01100
Numéro SIREN : 507 635 894
Nom ou dénomination : RES MEDITERRANEE

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2015 sous le numéro de dépôt 590

RES MEDITERRANEE

Société par actions simplifiée au capital de 39.128.928,41 euros
Siège social : Zone Industrielle de Courtine, 330 rue du Mourelet, 84000 Avignon
507 635 894 RCS Avignon

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 8 DECEMBRE 2014

Le 8 décembre 2014, Monsieur Jean-Marc Armitano, Président de la société RES Méditerranée (ci-après dénommée la « **Société** »), a pris les décisions rapportées ci-après figurant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Président de la Société en date du 21 octobre 2010, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des associées de la Société du 27 février 2009, par deux (2) des bénéficiaires des options de souscription d'actions en vue de la souscription de 4.231.182 actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ;
- Émission de 4.231.182 actions nouvelles d'une valeur nominale d'environ 0,0092487754 euro par action, au prix d'émission unitaire de 0,0589 euro incluant une prime d'émission unitaire d'environ 0,0496512246 euro et, en conséquence, augmentation de capital d'un montant nominal de 39.133,25 euros assortie d'une prime d'émission totale de 180.823,59 euros, représentant un montant total de 219.956,84 euros ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société,
- Pouvoir pour les formalités.

1. Constatation de la levée de 4.231.182 options de souscription d'actions par deux (2) des bénéficiaires d'options de souscription d'actions

Le Président rappelle que le 21 octobre 2010, faisant usage de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire des associées de la Société en date du 27 février 2009, il a mis en place un plan d'options de souscription d'actions (le « **Plan** »), dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, au bénéfice de certains salariés de la Société et sa filiale, la société Eole-RES.

Il rappelle également les conditions de levée d'option arrêtées par l'article 3 du Plan et, notamment, que les options de souscription d'actions ne peuvent être exercées que pendant la période courant entre les deux (2) dates suivantes, à savoir (i) le jour ouvré suivant le quatrième anniversaire de la date d'attribution des options concernées, c'est-à-dire le 22 octobre 2014, et (ii) le 30^{ième} jour suivant la date de valorisation, c'est-à-dire le 21 novembre 2014.

Puis, il indique que deux (2) des bénéficiaires lui ont adressé une lettre de levée d'option accompagnée d'un bulletin de souscription d'actions et que, pour la libération intégrale du prix de souscription de ces actions nouvelles, ces bénéficiaires l'ont informé qu'ils avaient donné mandat à la société Renewable Energy Systems Limited, associé majoritaire de la Société, d'effectuer en leur nom et pour leur compte, le paiement du prix de souscription des 4.231.182 actions de la Société à souscrire et à libérer, au profit de la Société, à la date de ce jour, soit lors de l'acquisition simultanée par cette société de l'intégralité des actions nouvelles de la Société qu'ils auront souscrit ce jour.

Le Président confirme que la Société a bien reçu le prix de souscription des actions résultant de ces levées d'option, soit un montant de 219.956,84 euros.

Le Président constate donc, en date de ce jour, la levée de 4.231.182 options de souscription d'actions par Monsieur Julian Horn et Monsieur Marc Oman.

2. Augmentation de capital

Le Président rappelle, par la suite, que l'assemblée générale des associées de la Société lui a délégué sa compétence pour décider d'une augmentation de capital d'un montant nominal correspondant au nombre d'actions nouvelles de la Société à souscrire et à libérer, du fait de l'exercice des options de souscription d'actions.

Il constate alors que Monsieur Julian Horn et Monsieur Marc Oman ont souscrit ce jour 4.231.182 actions nouvelles de la Société, réparties comme suit entre eux :

Noms des bénéficiaires	Nombre d'actions émises
Julian Horn	2.115.591
Marc Oman	2.115.591
	4.231.182

Il constate également que :

- ces 4.231.182 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'environ 0,0092487754 euro par action ont été libérées intégralement ce jour, sur la base d'un prix de souscription de 0,0589 euro par action, par versements d'espèces et ce, au moyen du paiement d'un montant total de 219.956,84 euros effectué ce jour par la société Renewable Energy Systems Limited, à la Société, en vertu du mandat que lui ont conféré les titulaires des actions nouvelles, comme indiqué ci-dessus, et que,
- chaque souscripteur s'est libéré de sa souscription comme suit :

Noms des titulaires d'actions nouvelles	Prix de souscription libéré (en €)
Julian Horn	109.978,42
Marc Oman	109.978,42
	219.956,84

Compte tenu des 4.231.182 actions nouvelles souscrites et de leur libération des sommes exigibles en conformité aux conditions du Plan, le Président décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 39.133,25 euros, pour le porter de 39.128.928,41 euros à 39.168.061,66 euros, par émission et création de 4.231.182 actions nouvelles d'une valeur nominale d'environ 0,0092487754 euro, chaque action nouvelle étant assortie d'une prime

d'émission unitaire d'environ 0,0496512246 euro, ce qui représente une prime d'émission totale de 180.823,59 euros. La différence entre le prix total de souscription des 4.231.182 actions nouvelles, soit 219.956,84 euros, et leur valeur nominale constitue, en effet, une prime d'émission qui sera inscrite au passif du bilan de la Société.

Le Président rappelle que l'autorisation conférée par l'assemblée générale a emporté, au profit des bénéficiaires d'options de souscription d'actions, renonciation expresse des associés de la Société à exercer leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles, et que l'augmentation de capital résultant de l'exercice des 4.231.182 options de souscription d'actions est définitivement réalisée, du seul fait de la souscription par les bénéficiaires d'options de souscription d'actions dénommés ci-dessus aux 4.231.182 actions nouvelles et à leur libération intégrale.

Conformément à l'article 6.3 du Plan, les 4.231.182 actions nouvelles créées porteront jouissance à compter de ce jour, et elles seront assimilées aux actions ordinaires anciennes existantes à compter de cette même date.

3. Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société

En conséquence de la décision d'augmentation de capital qui précède, le Président décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Cet article sera modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de € 39.168.061,66. Il est divisé en 4 234 945 681 actions intégralement libérées. »

4. Pouvoirs

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par

Le Président
M. Jean-Marc Armitano

Mireille DONAT
Agente Administrative Principale
des Finances Publiques

Enregistré à : SEKVILE DES IMPUIS DES EN REFINDES U AVIUM
Le 22/12/2014 Bordereau n°2014/865 Case n°1
Etablissement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administrative des finances publiques

STATUTS DE LA SOCIETE

RES MÉDITERRANÉE

Société par actions simplifiée

au capital social de 39.168.061,66 euros

Siège social : Zone Industrielle de Courtine
330 rue du Mourelet - 84000 AVIGNON

507.635.894 RCS Avignon

Statuts mis à jour par décision du Président du 8 décembre 2014

Certifiés conformes par le Président

Monsieur Jean-Marc Armitano



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ◆ **Renewable Energy Systems Limited**, société à responsabilité limitée, constituée en Angleterre et au Pays de Galles, dont le siège social est situé à Beaufort Court, Egg Farm Lane, Kings Langley, Hertfordshire WD4 8LR, Grande Bretagne, identifiée au registre de commerce britannique (*Companies House*) sous le numéro 01589961, représentée par Dr. Ian Mays, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- ◆ **Renewable Energy Systems Holdings Limited**, société à responsabilité limitée, constituée en Angleterre et au Pays de Galles, dont le siège social est situé à Beaufort Court, Egg Farm Lane, Kings Langley, Hertfordshire WD4 8LR, Grande Bretagne, identifiée au registre de commerce britannique (*Companies House*) sous le numéro 49134971, représentée par Dr. Ian Mays, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société est constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- l'étude, l'ingénierie, le développement, le financement, la construction, l'exploitation et la vente de sites de production d'électricité à partir de toutes sources d'énergie renouvelable ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : RES MEDITERRANEE.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis Zone Industrielle de Courtine - 330, rue du Mourelet (Avignon).

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, le cas échéant.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de €. 39.168.061,66. Il est divisé en 4 234 945 681 actions intégralement libérées.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL

7.1 Augmentation de capital - règles générales :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'associé unique le cas échéant, qui peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

7.2 Droit préférentiel de souscription :

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés ou l'associé unique le cas échéant statuent à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits attributaires ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la majorité.

7.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers :

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

7.4 Réduction du capital :

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 8. ACTIONS

8.1 Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8.2 Cession des actions :

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

8.3 Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

TITRE III

DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 9. PRESIDENT

9.1 Nomination :

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, avec ou sans motif, à charge pour lui d'en informer le Comité d'administration par écrit avec un préavis de trois mois.

9.2 Pouvoirs du Président - délégation :

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

En dehors des cas prévus par la Loi, aucune restriction de pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci pourront poursuivre la Société, en exécution des engagements pris en son nom par le Président ou tout membre ayant reçu le même pouvoir de représentation, dès lors que son nom a été régulièrement publié.

Au titre des limitations de pouvoirs du Président dans ses rapports avec la Société et/ou avec les associés, le Président ne pourra pas, sans l'accord préalable du Comité d'administration prévu à l'article 11 ci-après, statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, déterminer les critères de choix des catégories de bénéficiaires et l'identité de ceux-ci, ou fixer le nombre d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites, à attribuer à chacun des bénéficiaires, en matière :

- d'émission d'options de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du code de commerce ;
- d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre dans les conditions prévues par les articles L. 225-197-1 et suivants dudit code ;
- et/ou, en matière d'émission ou d'attribution de tout autre instrument d'intéressement des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, et/ou des filiales de celles-ci, françaises ou étrangères, qu'il existe à ce jour ou qu'il soit institué ultérieurement, dans la mesure où cet instrument aura pour objectif de donner à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales un accès au capital social de celles-ci.

Toute décision du Président prise en violation des dispositions stipulées ci-dessus serait nulle et sans effet.

9.3 Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

9.4 Rémunération du Président :

La rémunération du Président est fixée chaque année lors de l'approbation des comptes, par décision des associés ou de l'associé unique. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

9.5 Contrat de travail :

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société, sous réserve des conditions prévues par la loi. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés ou l'associé unique après la nomination en qualité de Président.

ARTICLE 10. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE :

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une personne ou plusieurs personnes autre(s) que le Président portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investi des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions de l'article 9 relatif au Président sont applicables *mutatis mutandis* au directeur général et/ou au directeur général délégué.

ARTICLE 11. COMITE D'ADMINISTRATION

11.1 Composition

Un Comité d'administration composé d'un membre (personne physique ou morale) au moins et de huit (8) membres au plus participe à l'administration de la Société. Les membres personnes morales doivent désigner un représentant permanent auprès de la Société.

11.2 Durée des Fonctions - Limite d'âge

La durée des fonctions de membres du comité est de cinq (5) ans. Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés.

Le membre du comité nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

11.3 Vacances - Cooptations

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Comité d'administration peut (même s'il n'est composé que d'un seul membre), entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale d'associés.

11.4 Présidence - Vice-Présidence

Le Comité d'administration est présidé par le Président. Lorsque le comité compte plus d'un membre, il peut élire parmi ses membres, par une décision prise à la majorité de ses membres, un vice-président.

Le Président ou, en l'absence du Président, le vice-président dirige le Comité d'administration. Ni le Président, ni le vice-président n'ont de voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés et en dehors des membres du Comité d'administration.

11.5 Convocation – Délibérations

Les membres du Comité d'administration sont convoqués aux séances du Comité d'administration par le Président ou le vice-président par tous moyens, même verbalement.

Les décisions sont prises par la majorité des membres présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité les membres du Comité d'administration qui participent à la réunion du comité par des moyens de conférence téléphonique et/ou visioconférence dont les caractéristiques techniques garantissent une participation effective à la réunion du comité dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les délibérations du Comité d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont valablement certifiés par tout membre du Comité d'administration ou le Président de la Société ou par le secrétaire de séance. Le procès-verbal des séances du comité indique le nom des membres du comité présents, représentés et/ou réputés présents au sens des statuts, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du comité et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une conférence téléphonique et/ou visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

11.6 Mission et pouvoirs du Comité d'administration

Le Comité d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

A toute époque de l'année, il opère des vérifications et les contrôle qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut présenter à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport du Président ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.7 Rémunération

L'assemblée générale des associés peut allouer aux membres du Comité d'administration, en rémunération de leurs fonctions, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Il peut en outre être alloué par le Comité d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions aux mandats confiés à ses membres.

ARTICLE 12. COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L. 2323-62 et suivants du code du travail.

Il est reconnu aux membres du comité d'entreprise, dans les conditions définies par la loi, les prérogatives prévues à l'article L. 2323-67 du code du travail.

ARTICLE 13. CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des autres dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées :

14.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

14.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

14.3 Conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales :

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de l'article L. 227-10 du code de commerce.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS

15.1 Décisions des associés :

Les décisions collectives sont prises en assemblée, sur l'initiative du Président ou de tout associé. Alternativement, elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une voix.

15.2 Décisions de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.3 Assemblées d'associés :

15.3.1 Convocation :

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

15.3.2 Demande d'inscription de projets de résolution - Ordre du jour de l'assemblée :

S'il y a lieu, le comité d'entreprise et tout associé sont informés de la date de toute assemblée par un avis qui leur est donné par tous moyens par le Président cinq (5) jours au moins avant la convocation des associés à l'assemblée.

Le comité d'entreprise (par la voie d'un représentant désigné à cet effet) et tout associé peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés dans les conditions prévues par la loi. Cette demande est adressée par le comité d'entreprise ou tout associé soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par demande écrite remise en main propre dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société.

Le Président de la Société accuse, sans délai, réception des projets de résolutions soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre au représentant du comité. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée, à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

15.3.3 Présidence - secrétaire :

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

15.3.4 Représentation :

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

15.3.5 Téléconférence

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'article 16 ci-dessous.

15.4 Acte signé par tous les associés :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils sont signés par l'associé unique ou par les associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'article 17, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'article 15.3.5, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance. Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 18. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du directeur général ou du directeur général délégué et fixation de leur rémunération ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 14.2.1 ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique) obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 octobre 2008.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions prévues par la loi et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés ou à l'associé unique le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes. Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommés à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique afin de leur ou lui demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23. TRANSFORMATION

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

24.1 en cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

24.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 24.1 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le Président et la Société ou entre les associés et le Président, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI ENGAGEMENTS AU NOM DE LA SOCIETE

ARTICLE 26. REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, aura été effectuée.

Les associés autorisent, en outre, la personne appelée à exercer la Présidence de la Société, à réaliser dès à présent les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

ARTICLE 27. PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article R.210-4 du code de commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, la personne appelée à exercer la présidence ou les directeurs généraux ou leur mandataire, requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ANNEXE I

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation :

- ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt du capital social auprès du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes ;
- ouverture d'un compte bancaire de fonctionnement courant auprès de toute banque ;
- signature d'une attestation de domiciliation pour le siège social.

ANNEXE II

I. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les actionnaires nomment en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Jean-Marc Armitano demeurant Le Coquier, Chemin Alfred Vieillot, 30400 Villeneuve Les Avignon, France.

II. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six (6) exercices :

Deloitte & Associés S.A

185, avenue Charles-de-Gaulle

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Est nommé Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six (6) exercices :

BEAS Sari

7-9, Villa-Houssay

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex